

Paris, le 6 avril 2020

## **NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES À LA COMMISSION EUROPEENNE**

**Objet** : Dérogations à la réglementation européenne en matière de transport.

**Réf.** : Ares(2020)1920255 - 03/04/2020

Dans la période exceptionnelle de pandémie que traverse notre pays, le secteur des transports joue un rôle crucial pour la continuité de la vie économique et la sécurité de la Nation. L'État a pris de nombreuses initiatives pour maintenir cette activité.

Pour permettre aux entreprises de transport de poursuivre leur activité en limitant les difficultés administratives, l'ordonnance du 25 mars 2020 qui a été publiée permet de prolonger la durée de validité de tous les titres, agréments, certificats, autorisations, attestations qui auraient dû être renouvelés entre le 12 mars 2020 et un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 24 mars 2020 pour une durée de deux mois (sauf renouvellement par voie législative).

S'agissant des titres, agréments, certificats, autorisations, attestations qui sont régis par des règles européennes, un certain nombre de prolongations de délais, listées dans l'annexe ci-jointe, apparaissent également nécessaires.

Au vu de ces circonstances exceptionnelles, et dans la continuité de la communication du Directeur Général de la Mobilité et des Transports du 26 mars 2020, les autorités françaises mettent en œuvre les mesures listées dans cette annexe. Comme demandé par la Commission, et tout comme les dispositions prises dans le droit national à travers l'ordonnance, elles sont proportionnées aux difficultés rencontrées lors de cette crise et ne remettent pas en cause l'esprit des principes de base qui fonde la réglementation européenne.

## ANNEXE

### REGLEMENTATION PORTUAIRE ET FLUVIALE

- **Règlement (CE) n°725/2004** du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires et directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports :
  - Mesure envisagée : prolongation de 3 mois la durée de validité des évaluations et des plans de sûreté des ports et installations portuaires dont la date d'échéance se situe avant la fin de l'état d'urgence sanitaire.
  
- **Directive (UE) n°2016/1629** établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure qui fixe la durée de validité des titres de navigation pour les certificats de l'Union :
  - Mesure envisagée : extension de 6 mois actuellement à 12 mois, à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, la prorogation exceptionnelle des titres de navigation.

Ce délai permettra d'éviter un arrêt d'exploitation (mise en cale sèche) en vue du renouvellement de titre après une saison qui aura déjà été difficile compte tenu de l'épidémie de coronavirus. Il permettra de remobiliser en sortie d'état d'urgence l'ensemble des experts et chantiers, etc. Il est cohérent avec la possibilité de prolongation exceptionnelle dont bénéficient déjà les certificats rhénans.
  
- **Directive 96/50/CE** du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté :
  - Mesure envisagée : extension à 6 mois, à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, le délai pour produire le certificat médical à l'appui du renouvellement du certificat de capacité de conduite pour les plus de 65 ans. Le délai est actuellement de 3 mois.

### REGLEMENTATION TRANSPORT FERROVIAIRE

**Lorsqu'aucune précision n'est donnée, les prolongations de délais mentionnées dans ce chapitre courent à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire définie au I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.**

- **Règlement d'exécution (UE) 2015/171** de la commission du 4 février 2015 sur certains aspects de la procédure d'octroi des licences des entreprises ferroviaires (Article 7)
  - Mesure : le délai d'un mois pour notifier au demandeur que son dossier de licence d'entreprise ferroviaire est complet est prolongé de deux mois.
  
- **Directive 2007/59/CE** du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté
  - Mesure : la durée de validité des certificats des conducteurs de train est prolongée de deux mois.
  - Mesure : la durée de validité des attestations délivrées par les EF et les GI aux conducteurs de trains est prolongée de deux mois.

- **Directive 2012/34** du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen
  - Mesure : le délai dont dispose le ministre pour attribuer la licence d'entreprise ferroviaire est prolongé de deux mois.
  - Mesure : La période mentionnée à l'article 23 relatif à la révision des licences d'entreprises ferroviaires est prolongée de deux mois.
  
- **Décision 2012/757/EU** de la Commission du 14 novembre 2012 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire de l'Union européenne et modifiant la décision 2007/756/CE annexe 1 – point 47221
 

La périodicité de l'examen mentionné au point 4.7.2.2.1 de l'annexe 1 est actuellement de 5 ans pour le personnel jusqu'à l'âge de 40 ans, de 3 ans pour le personnel dont l'âge varie entre 41 et 62 ans et de un an pour le personnel de plus de 62 ans.

  - Mesure : La périodicité de l'examen mentionné au point 4.7.2.2.1 de l'annexe 1 est étendue à 5 ans et 2 mois pour le personnel jusqu'à l'âge de 40 ans, à 3 ans et 2 mois pour le personnel dont l'âge varie entre 41 et 62 ans et à un an et 2 mois pour le personnel de plus de 62 ans lorsque l'échéance de ces visites survient dans une période comprise en le 12 mars 2020 et un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.
  
- **Règlement d'exécution (UE) 2018/545** de la Commission du 4 avril 2018 établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire – art. 16, 24, 34, 51
 

Article 16 : "L'entité délivrant l'autorisation peut, dans un délai de quatre mois, prendre une décision motivée invitant à présenter une demande d'autorisation si le classement comporte une erreur ou si les informations ne sont pas suffisamment étayées."

  - Mesure : Le délai mentionné à l'article 16 est prolongé de 2 mois.

Pour les articles 24, 34 et 51, les délais apparaissent à plusieurs endroits dans chaque article.

  - Mesure : Le délai mentionné aux articles 24, 34 et 51 est prolongé de 2 mois.
  
- **Directive 2016/798 du 11 mai 2016**
  - Mesure : Les durées de validité (5 ans à l'heure actuelle) à la fois pour les certificats de sécurité (article 10.13) et pour les agréments de sécurité (article 12.2) sont prolongées de 2 mois.
  - Mesure : Les délais d'instruction de quatre mois actuellement à la fois pour les certificats de sécurité (article 10.4) et les agréments (article 12.3) sont prolongés de 2 mois.
  
- **Directive 2016/797 du 11 mai 2016**
  - Mesure : le délai d'instruction par l'EPSF de la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule et de la demande d'autorisation de mise en service (4 mois à l'heure actuelle pour chacune) est prolongé de 2 mois (articles 18.5 et 21.4).
  - Mesure : le délai d'instruction du dossier de définition de sécurité (DDS), du délai de sécurité (DS) et du dossier de sécurité (4 mois à l'heure actuelle) est prolongé de 2 mois. (article 18.5)

- **Directive 2016/798 du 11 mai 2016 et Directive 2016/797 du 11 mai 2016**
  - Mesure : le délai de transmission par les gestionnaires d'infrastructures et les entreprises ferroviaires à l'EPSF du rapport sur la sécurité 2019 actuellement fixé au 31 mai est prolongé de 2 mois.
- **Directive 2016/798 du 11 mai 2016 et Directive 2016/797 du 11 mai 2016**
  - Mesure : le délai de transmission du rapport annuel sur la sécurité de l'EPSF à l'ERA actuellement fixé au 30 septembre est reporté au 30 novembre.

## **REGLEMENTATION DU TRANSPORT ROUTIER**

- **Directive 2003/59 sur les obligations de formation professionnelle des conducteurs**
  - Mesure envisagée : cette directive ne prévoyant pas de possibilité de dérogation à titre temporaire, pour les conducteurs dont les qualifications arrivent à échéance et qui sont dans l'impossibilité de les renouveler, la France accordera à titre dérogatoire ce renouvellement pour une période couvrant l'état d'urgence sanitaire et les 6 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.  
  
Cette période relativement longue est nécessaire aux centres de formation, dont le modèle de production est fortement contraint par le nombre de véhicules de formation et de formateurs disponibles, pour rattraper le retard accumulé sans diminuer la qualité des formations dispensées.
- **Règlement (UE) n ° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n ° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n ° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route**  
  
L'article 23 prévoit une vérification du tachygraphe au moins tous les deux ans dans des centres agréés.
  - Mesure envisagée : report de la date limite pour réaliser la visite de l'inspection périodique qui arrive à échéance à partir du 12 mars jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence. Les centres agréés restent ouverts mais avec une activité réduite. Les visites n'ayant pas pu être réalisées à temps en raison de l'épidémie devront être réalisées au plus tard avant la fin d'un délai de 3 mois après la fin de l'état d'urgence
- **Règlement (CE) No 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 Octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international du transport routier de marchandises par route**
- **Règlement (CE) No 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 Octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n ° 561/2006**  
  
La périodicité du renouvellement des licences communautaires et de leurs copies conformes, documents permettant d'établir que le transporteur remplit les conditions d'accès à la profession (marchandises et personnes) est de 10 ans maximum (articles 4 du règlement 1073/2009 et du règlement 1072/2009).  
  
L'autorisation de service international de transport de personnes visé à l'article 6 du règlement 1073/2009 est valable pendant une période maximum de 5 ans.

L'attestation de conducteur prévue à l'article 5 du règlement 1072/2009 concerne les conducteurs ressortissants de pays tiers à l'Union européenne qui ne sont pas résidents réguliers dans un État membre de l'Union européenne. Elle est valide pendant 5 ans.

- Mesure envisagée : prolonger la durée de validité de 3 mois pour tous les titres arrivés à échéance entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence, sans rééditer de titre.

## **VALIDITE DE CERTAINS DROITS A CONDUIRE PENDANT LA PERIODE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

Les permis de conduire sont établis conformément à la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les services compétents sont saisis de demandes d'usagers dont la validité du permis de conduire est soumise au passage d'une visite auprès d'un médecin agréé pour vérifier l'aptitude médicale à la conduite.

En vertu de la note du 16 mars 2020 relative à la mise en oeuvre au sein du ministère de l'intérieur des décisions du Premier ministre en matière de continuité d'activité, **la tenue des commissions médicales est suspendue**. Les médecins de ville sont également très largement mobilisés contre l'épidémie de covid-19. Par ailleurs, l'activité des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) s'étant fortement réduite, **les demandes de titres ne peuvent être instruites dans les conditions habituelles**.

En application des articles 1 et 3 de l'ordonnance du 25 mars, les effets de certaines mesures administratives arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sont prorogés de plein droit pour une durée de deux mois à compter de cette date. Si l'état d'urgence sanitaire devait, par hypothèse, s'achever le 24 mai selon les termes de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée, les effets de ces mesures arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 seraient étendus jusqu'au 24 août 2020.

Ces dispositions s'appliquent à plusieurs situations qui concernent les **titulaires du permis de conduire**.

### **1. Prorogation des délais de suspension préfectorale du permis de conduire**

En premier lieu, ces dispositions emportent la prolongation des mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction. La mesure préfectorale de suspension du permis de conduire ne constitue pas en effet une sanction mais une mesure de police administrative destinée à faire cesser un trouble à l'ordre public.

En l'absence de commission médicale, et sous réserve de la production d'un avis médical d'aptitude à la conduite émis par un médecin agréé, la suspension du permis prononcée est donc prorogée de plein droit jusqu'au 24 août 2020 sous réserve de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, à titre d'exemple, une suspension administrative du permis de conduire, prononcée le 13/09/2019 pour une durée de 6 mois et dont le terme était initialement fixé au 13/03/20 est prorogée jusqu'au 24 août 2020 sous la même réserve.

Toutefois, à titre exceptionnel et au bénéfice de catégories professionnelles dont l'activité est essentielle à la lutte contre la pandémie (professionnels de santé) ou au maintien de l'activité économique (transporteurs routiers) et sur demande expresse de l'employeur lorsqu'il s'agit d'un salarié, il est possible de mettre fin à cette suspension, lorsque les mesures concernées ont été prononcées avant le 12 mars 2020. Les services compétents vont pour cela organiser des commissions médicales ad hoc dans le strict respect des mesures prophylactiques préconisées par les autorités sanitaires.

## **2. Visite médicale obligatoire périodique pour les conducteurs professionnels**

L'article R 221-10 du code de la route prévoit que la validité du permis de conduire de certaines catégories d'usagers (conducteurs de poids lourds, de transports publics de personnes, de taxis, d'ambulance...) est soumise à la vérification périodique de l'aptitude à conduire.

L'impossibilité matérielle de cette vérification périodique dans le contexte sanitaire actuel est donc couvert par les mêmes dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars qui prévoit la prolongation des titres et autorisations. Les catégories ou le titre, même expirés, demeureront en conséquence valides de plein droit, même en l'absence de contrôle médical de l'aptitude à la conduite par un médecin agréé, jusqu'à la date du 24 août 2020 sous réserve de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire.

Cette prolongation ne concerne pas les mesures arrivées à échéance avant le 12 mars 2020.

Les professionnels concernés seront incités à s'acquitter de cette obligation dès que les conditions le permettront à nouveau.

## **3. Visite médicale obligatoire pour proroger la validité du permis de conduire de certains usagers à raison d'une affection médicale**

Les titulaires du permis de conduire, visés à l'article R.226-1, à raison notamment d'une affection médicale et soumis à vérification périodique de leur aptitude à la conduite sont également concernés par les dispositions de l'ordonnance qui proroge même en l'absence de visite médicale, leur droit à conduire jusqu'au 24 août 2020, sous réserve de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire.

L'usager qui avait subi une précédente visite médicale en médecine de ville, voire en commission médicale, et dont l'aptitude médicale arrive à échéance verra son permis actuel prorogé par l'effet de cette ordonnance jusqu'à cette date.

Les administrations concernées prévoient d'ores et déjà de planifier la tenue des commissions médicales après cette période de crise sanitaire afin que les conducteurs puissent renouveler au plus vite leurs droits à conduire, dans des conditions légales.

## **4. Validité des tests psychotechniques**

Enfin, les tests psychotechniques prévus à l'article 1er de l'arrêté du 26/08/2016 et l'avis médical rendu par la commission médicale ou par un médecin agréé consultant en ville qui étaient encore valables le 12 mars mais dont la validité a expiré entre cette date et un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sont réputés toujours valides jusqu'au 24 août 2020 sous réserve de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire.

## **REGLEMENTATION DU TRANSPORT MARITIME**

Les autorités françaises envisagent de prendre les mesures permettant la prorogation de la validité des titres de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution des navires, de certification sociale, des brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, des agréments des organismes de formation professionnelle maritime et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer, mesures de confinement des navires.

### **1. Références :**

Code des transports Art L.5241-4, L.5521-1, L.5521-2, L.5547-3 et L. 5549-1

Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires

Décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Décrets n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation

Décret n° 2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime

## **2. Dispositions applicables aux titres et certificats des navires français :**

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, afin de permettre la continuité de l'exploitation des navires la validité des titres et certificats des navires français, y compris le permis de navigation, arrivant à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire seront **prorogées de la fin de leur validité, jusqu'à quatre mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux certificats de gestion de la sécurité (ISM), au certificat de sûreté (ISPS) et à la certification sociale (MLC et OIT188), qui pourront être maintenus valides par **l'émission d'un certificat provisoire de six mois**, conformément à l'instruction STEN INST/001 du 09/03/2020.

## **3. Dispositions applicables aux brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, et agréments des organismes de formation professionnelle maritime, délivrés par les autorités maritimes françaises :**

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, et afin de permettre la continuité de l'activité des marins et des navires, la durée de validité des décisions suivantes seront **prorogées de la fin de leur validité jusqu'à quatre mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire :**

- brevets d'aptitude et certificats d'aptitude ;
- visas de reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités françaises ;
- attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles à la pêche et aux cultures marines ;
- attestations de formation professionnelle maritime délivrés par un organisme de formation professionnelle maritime agréé ;
- agréments des organismes de formation professionnelle maritime.

Cette prorogation ne s'appliquera qu'aux décisions dont la validité est arrivée à échéance durant la période d'urgence sanitaire.

## **4. Dispositions applicables aux certificats médicaux d'aptitude délivrés aux gens de mer par les autorités maritimes françaises**

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, la durée de validité des certificats médicaux d'aptitude des gens de mer indispensables à la conduite des navires arrivant à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire sera **prorogées de la fin de leur validité jusqu'à quatre mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

## **5. Dispositions applicables au contrôle par l'État du port et aux inspections sur la teneur en soufre des combustibles marins**

- **Directive 2009/16/CE** du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port
- **Directive (UE) 2017/2110** du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers à passagers et d'engins à passagers à grande vitesse
- **Directive (UE) 2016/802** du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

**Les inspections PSC, SOx et RoPax sont suspendues** jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire selon les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sauf en cas de risque grave pour la sécurité d'un navire, de l'équipage, de l'environnement ou pour la sûreté.

Les mesures dérogatoires dues à la crise sanitaire prises par l'administration d'un État du pavillon seront prises en compte durant cette période, dans le cadre de la Directive (UE) 2009/16.

## **REGLEMENTATION RELATIVE À LA SURETE DE L'AVIATION**

Les autorités françaises ont pris les mesures transitoires suivantes visant à permettre d'adapter les délais relatifs à des autorisations relevant du droit de l'Union européenne et à la formation en matière de sûreté de l'aviation civile en prenant en compte les éléments indicatifs mis à disposition par la Commission européenne au 16 mars 2020 (« contingency and alternative aviation security measures in the context of the covid -19-implementing measures ») et en particulier la notion de prorogation pour une durée maximale de 6 mois.

### **Références réglementaires européennes générales :**

- **Règlement (CE) n°300/2008** du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002
- **Règlement d'exécution (UE) n°2015/1998** de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile
- **Décision d'exécution C(2015)8005** de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 – **DIFFUSION RESTREINTE**

### **Renouvellement d'agrément des opérateurs**

**Référence : points 6.3.1 et 8.1.3 du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998** (agrément des Agents habilités et des fournisseurs habilités) et **articles 12, 13 et 14 du règlement (CE) n°300/2008** (approbation des programmes de sûreté aéroportuaire, des programmes de sûreté des transporteurs aériens, des programmes de sûreté d'une entité)

- **Mesure :** Si l'administration française est dans l'incapacité de renouveler un agrément (par exemple, impossibilité de faire une inspection de renouvellement sur site compte tenu des consignes sanitaires), il est possible de le renouveler pour une durée courte sur une base documentaire couvrant la crise sanitaire. Un renouvellement de 3 mois paraît le minimum et il appartient à chaque direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (DSAC/IR) de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) de définir la durée adaptée de ce renouvellement de courte durée au regard de différents critères tels que :
  - la maturité de l'opérateur,
  - son profil de risque,
  - la façon dont l'inspection de renouvellement s'insérera dans les priorités du plan de surveillance local lors du retour à la normale.



#### Modalités spécifiques aux agréments des chargeurs connus

**Référence : point 6.4.1 du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998** (agrément des Chargeurs connus) **et articles 14 du règlement (CE) n°300/2008** (approbation des programmes de sûreté d'une entité)

- **Mesure** : Si l'administration française est dans l'incapacité de renouveler un agrément en raison de l'impossibilité de réaliser la visite sur site compte tenu des consignes sanitaires, la DSAC délivrera un agrément d'une durée courte couvrant la crise sanitaire. **Celui-ci sera délivré sur la base de la réception par la DSAC gestionnaire d'une demande de renouvellement d'agrément du client et de la version à jour de son programme de sûreté.** Il appartiendra à chaque DSAC/IR gestionnaire de définir la durée adaptée de ce renouvellement de courte durée au regard de son programme de sûreté.

#### Modalités spécifiques aux fournisseurs connus

**Référence : Points 8.1.4 et 9.1.3 du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998** (désignation des fournisseurs connus pour les approvisionnements de bord et les fournitures destinées aux aérodromes)

- **Mesure** : Lorsque la visite sur site n'est pas possible compte tenu des consignes sanitaires, une extension de 6 mois de la validité de la désignation du fournisseur connu peut être réalisée par l'entité désignatrice (exploitant d'aérodrome, entreprise de transport aérien ou fournisseur habilité). Il ne sera pas demandé d'étude documentaire du programme de sûreté, ni de fournir à l'entité désignatrice le programme à jour ou une nouvelle déclaration d'engagement comme condition préalable à l'extension de 6 mois. Le processus de revalidation, dans son ensemble, peut donc être décalé sur une période de 6 mois.

#### Renouvellement de certification des agents de sûreté

**Référence : 11.3.1 du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998** (certification des agents relevant des 11.2.3.1 à 11.2.3.5 du même règlement)

- **Mesure** : l'organisation et le déroulement des examens de certification étant fortement perturbés, les examens sont suspendus au moins jusqu'au 20 avril 2020. Un délai supplémentaire de 3 mois est accordé aux agents de sûreté pour renouveler leur certification (soit un délai total de 6 mois suivant la date de fin de validité de leur certification, au lieu de 3 mois en temps normal). Pendant ces 3 mois supplémentaires, les agents de sûreté peuvent poursuivre leur activité.

#### Renouvellement de certification des instructeurs

**Référence : 11.5.1 du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998** (certification des instructeurs)

- **Mesure** : Les mesures appliquées aux instructeurs sont dans la même lignée que celles accordées aux agents de sûreté mais le traitement est réalisé au cas par cas après analyse de leur situation individuelle par la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) et l'école nationale de l'aviation civile (ENAC).

#### Formations périodiques imagerie (FPI)

**Référence : 11.4.1 du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998** (formation périodiques imagerie en salles de classes et/ou sur ordinateur)

- **Mesure** : Les formations périodiques imagerie (FPI) à effectuer au titre du premier semestre calendaire 2020 qui n'auraient pu être réalisées avant le 30 juin 2020 pourront l'être jusqu'au 31 décembre 2020. Les FPI à effectuer au titre du second semestre calendaire 2020 devront l'être entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2020.

### Épreuve normalisée d'interprétation d'image (ENII)

#### **Référence : 12.5.8 de l'annexe de la décision d'exécution C(2015)8005**

- **Mesure** : Les agents qui n'auront pas pu réaliser avant le 30 juin 2020 la formation adaptée et l'épreuve normalisée d'interprétation d'images exigées en cas d'échec à l'évaluation TIP semestrielle (cf. point 12.5.8 de l'annexe de la décision d'exécution C(2015)8005 de la Commission du 16/11/2015), disposent, pour réaliser cette formation et cette ENII, d'un délai de 6 mois à compter de la fin de la période d'évaluation pendant laquelle elles auraient dû être réalisées.

### Formations périodiques des agents ne relevant pas des points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 de l'annexe du règlement n° 2015/1998

#### **Référence : 11.4.3 du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998**

- **Mesure** : Les agents ne relevant pas des points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 de l'annexe du règlement n° 015/1998 qui n'auront pas pu réaliser avant le 30 juin 2020 les formations périodiques conditionnant l'exercice de leurs fonctions disposent, pour effectuer ces formations, d'un délai supplémentaire courant jusqu'au 30 septembre 2020.

### Renouvellement des bibliothèques de projection d'images fictives de menaces (TIP)

#### **Référence : 12.5.6 de l'annexe de la décision d'exécution C(2015)8005**

- **Mesure** : Un délai de 6 mois est laissé aux constructeurs au-delà du délai réglementaire du 30 juin pour fournir leur demande de mise à jour des bibliothèques TIP. La certification des bibliothèques sera donc possible jusqu'au 31/06/21, et les bibliothèques TIP actuellement certifiées seront valides jusqu'à cette date. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, ce délai pourra être amené à être réévalué à la hausse. La liste des bibliothèques TIP sera actualisée sur le site du service technique de l'aviation civile (STAC) en ce sens.

### Certification annuelle des chiens détecteurs d'explosifs

#### **Référence : 12.9.4.5 du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 (agrément des chiens détecteurs d'explosifs)**

- **Mesure** : Un délai de 6 mois est accordé pour la re-certification des équipes cynotechniques. Le STAC communique cette information aux sociétés concernées.

### Formation continue des chiens détecteurs d'explosifs

#### **Référence : 12.9.3.11 du règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 (formation périodiques des équipes cynotechniques)**

- **Mesure** : Si les instructeurs en charge de la formation continue des équipes cynotechniques ne peuvent pas se déplacer étant donné le contexte actuel, la formation périodique peut être considérée comme effectuée dès lors que le conducteur réalise quotidiennement des exercices de mémorisation. L'instructeur établit une attestation de formation sur la base des résultats de ces exercices. Il appartient à la DSAC/IR gestionnaire de préciser à chaque entreprise concernée les modalités spécifiques de mise en œuvre de la formation périodique. Il lui appartiendra également d'informer les entreprises du retour à la situation normale.

### Audits et inspections

#### **Référence : 6.4, 7.5 et 7.6 de l'annexe II du règlement (CE) n°300/2008 (fréquences minimales des audits et des inspections des aéroports devant être mises en œuvre).**

- **Mesure** : le programme d'audits et d'inspections 2020 va être adapté, voire revu à la baisse compte tenu de l'impossibilité matérielle de se déplacer sur site pour le moment. Une nouvelle programmation tenant compte des priorités se fera dès que possible en essayant de répondre aux obligations de l'annexe II du règlement (CE) n°300/2008 mais sans pouvoir le garantir à ce stade.